



Rapport de visite
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE
CHATEAUROUX
(INDRE)

9 mars 2016 - 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 7

L'entrée de toutes les personnes déferées ou extraites et de leurs escortes devrait s'effectuer par l'accès réservé aux professionnels et non par celui prévu pour le public.

2. RECOMMANDATION 8

Le tribunal devrait disposer d'une capacité d'accueil supérieure à celle existante, d'autant que deux importants établissements pénitentiaires sont implantés dans le ressort.

3. RECOMMANDATION 8

Les cellules devraient être installées dans une zone regroupant des installations sanitaires, des salles pour les entretiens avec les avocats et une salle pour les policiers et les gendarmes. Cet endroit devrait permettre d'éviter tout croisement avec le public lors des déplacements.

4. RECOMMANDATION 10

Les gendarmes doivent respecter l'intimité des personnes conduites aux toilettes en procédant, si nécessaire, à une mise en sécurité préalable des lieux.

5. RECOMMANDATION 11

Il convient d'affecter un local adapté à l'entretien avec l'avocat.

Rapport

Contrôleurs :

- Cécile LEGRAND, cheffe de mission ;
- Michel CLEMOT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal de grande instance de Châteauroux (Indre), le 9 mars 2016, afin d'y contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté durant leur séjour.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance (TGI) le mercredi 9 mars à 9h et en sont repartis à 15h.

Ils ont été accueillis par le président du tribunal puis le procureur de la République, qui les a reçus en entretien. Ils ont ensuite visité les locaux de retenue et l'ensemble du TGI, guidés par le substitut du procureur.

Ils ont pu s'entretenir avec un avocat, deux personnes déférées ainsi que le personnel des escortes.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Un entretien téléphonique de fin de visite a eu lieu avec le procureur le même jour à 17h.

Un rapport de constat a été adressé pour avis, le 6 octobre 2016, aux chefs de juridiction et au directeur départemental de la sécurité publique. Aucune réponse n'est parvenue à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

2. PRESENTATION

Le TGI est situé dans le ressort de la cour d'appel de Bourges. Aucun autre n'existe dans le département, qui compte 231 000 habitants ; il est donc siège de la cour d'assises et du conseil départemental d'accès au droit. Le pôle d'instruction est localisé à Bourges.

2.1 IMPLANTATION

Le tribunal est situé en centre-ville, dans un bâtiment du 19^{ème} siècle entretenu mais devenu exigü. La ville de Châteauroux et quelques communes limitrophes relèvent de la compétence de la police nationale, le reste du département de la gendarmerie.



Le tribunal de grande instance

Deux établissements pénitentiaires d'importance sont situés dans le ressort : le centre pénitentiaire du Craquelin, d'une capacité d'accueil de 366 places et la maison centrale de Saint-Maur, d'une capacité de 260 places.

2.2 LE FONCTIONNEMENT

Le parquet compte cinq magistrats : le procureur, un vice-procureur (poste vacant) et trois substituts.

Le siège compte treize magistrats : le président, six vice-présidents et six juges (un poste vacant). Trois magistrats sont affectés au service de l'application des peines, particulièrement actif en raison de la présence des deux établissements pénitentiaires. L'un d'eux assure en outre actuellement les fonctions de juge d'instruction, en raison d'une vacance de poste. La juridiction compte deux juges des enfants et deux vice-présidents assurent les fonctions de juge des libertés et de la détention (JLD).

Le parquet tient une permanence pour le traitement en temps réel (TTR) des procédures.

Les audiences de comparution immédiate peuvent se tenir chaque jour, selon un tableau de roulement des magistrats.

2.3 L'ACTIVITE

Le parquet a été saisi de 11 657 procédures sur onze mois en 2015 (pas de statistiques pour le mois de décembre) et a pu en traiter 9 611, le taux de réponse pénale s'élève à 92 %.

Nombre d'audiences correctionnelles	2014	2015
Collégiales	48 413 décisions	47 381 décisions
Juge unique	49 902 décisions	40 718 décisions
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité CRPC (sans défèrement)	22	20
Comparution immédiate	9 19 décisions	30 37 décisions

Cour d'assises	2014	2015
Arrêt prononcés	32	17

Cabinet d'instruction	2014	2015
Dossiers ouverts dans l'année	9	21
Dossiers en cours dans l'année	40	40

Activité pénale des juges des enfants	2014	2015
Jugements en cabinet	47	61
Jugements en audience	57	97

Les chefs de juridiction soulignent l'importance de l'activité pénale générée par les infractions commises en détention dans les deux établissements pénitentiaires. Deux à quatre personnes détenues comparaissent en moyenne à chaque audience correctionnelle. Il est organisé des audiences spéciales lorsque plusieurs personnes détenues sont impliquées dans la même affaire, notamment pour celles de la maison centrale de Saint-Maur qui nécessitent une attention particulière en termes de sécurité (condamnés à de longues peines et détenus particulièrement signalés).

3. DESCRIPTION DES LOCAUX DE RETENTION

3.1 LES ACCES

L'accès au tribunal est aisé, tant en voiture qu'à pied. Des places de stationnement payantes sont situées dans les rues environnantes et un parking, avec quelques places pour les véhicules de police et de gendarmerie, est implanté devant le tribunal.

Une entrée, située au rez-de-chaussée, derrière une grille d'enceinte, est réservée aux professionnels ; elle est protégée par un dispositif de contrôle électronique. Les policiers du commissariat de Châteauroux disposent d'une carte et accèdent ainsi par cette porte discrète. Les gendarmes escortant des personnes extraites d'établissements pénitentiaires bénéficient également de cet accès, après avoir établi un contact préalable avec le tribunal.

Le 9 mars 2016, un homme extrait du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe (Orne), classé comme « détenu particulièrement signalé » (DPS), est arrivé au tribunal avant 13h. Il était escorté par neuf militaires de la gendarmerie à bord de trois véhicules ; une patrouille de motocyclistes de la gendarmerie a assuré le pilotage du convoi pour la traversée de la ville. Le fourgon, en marche arrière, s'est placé au plus près de la porte d'entrée et la personne détenue a pénétré dans le tribunal, après la sécurisation de la zone, hors de la vue des éventuels badauds.

Pour sa part, le public entre par une porte installée en haut d'un escalier et accède alors à la salle des pas perdus. Des agents de sécurité y assurent un contrôle et toutes les personnes passent sous un portique de détection des masses métalliques. Les deux salles d'audience et les locaux de l'ordre des avocats se trouvent à cet étage. Le bureau d'accueil en revanche est situé au rez-de-chaussée et les personnes désirant s'y rendre doivent cheminer par des couloirs et un escalier.



L'entrée du tribunal

Cette entrée publique est aussi celle empruntée par les gendarmes escortant les personnes déférées. Ces dernières, alors menottées et encadrées, traversent la salle des pas perdus et circulent ensuite dans les couloirs menant à l'accueil, au risque d'y croiser des personnes de connaissance. Un homme, escorté par trois militaires de la gendarmerie dans ces conditions pour être présenté devant le substitut de permanence, a fait part de sa réprobation, jugeant ce traitement particulièrement humiliant car il l'exposait ainsi au regard du public.

Recommandation

L'entrée de toutes les personnes déférées ou extraites et de leurs escortes devrait s'effectuer par l'accès réservé aux professionnels et non par celui prévu pour le public.

3.2 LA CELLULE

Le tribunal ne dispose que d'une seule cellule. Cette capacité est d'autant plus insuffisante que des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du ressort comparaissent régulièrement.

L'emplacement de ce local, au rez-de-chaussée, à proximité du bureau d'accueil, est inadapté. En effet, après avoir pénétré dans le tribunal par une porte discrète ou par l'entrée du public, les personnels d'escorte et la personne extraite traversent dans tous les cas le bureau d'accueil, à la vue des usagers.

Là, une petite pièce sans fenêtre, fermée par une porte pleine, est séparée en deux par une grille métallique :

- une partie, de 2,35 m sur 1,57 m (soit 3,7 m²), équipée d'un banc en bois, constitue la cellule ; sur les murs, quelques graffitis sont visibles ;
- l'autre partie sert de sas ; deux sièges et une poubelle y sont installés.

Un luminaire assure l'éclairage de l'ensemble.

Cette pièce, entretenue par les agents d'entretien du tribunal, est propre.



La pièce avec le hall (photo de gauche) et la cellule (photo de droite)

Aucun interphone ni aucun bouton d'appel ne s'y trouvent car des policiers ou des gendarmes de l'escorte sont présents lorsqu'une personne est placée dans la cellule.

Le local est dépourvu de toute commodité :

- aucun WC n'est directement accessible ;
- aucune pièce n'est affectée à l'entretien avec l'avocat et aucune autre n'est réservée aux personnels d'escorte. Ceux-ci peuvent utiliser les sièges placés dans le couloir jouxtant la cellule, à la vue du public présent à l'accueil ; les contrôleurs ont constaté que ceux qu'ils ont rencontrés restaient debout dans le couloir.

Le 9 mars 2016, un homme extrait du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe et un autre, extrait du centre pénitentiaire de Châteauroux et escorté par trois policiers, étaient présents. Le premier a été placé dans la cellule et le second, arrivé plus tardivement, a dû être placé dans un bureau inoccupé.

Ce jour-là, trois hommes, classés DPS, provenant d'établissements pénitentiaires différents, devaient comparaître à la même audience mais un seul avait été extrait. Il est permis de s'interroger sur la façon dont auraient été gérées les quatre personnes, dont trois DPS, si toutes avaient été présentes.

Recommandation

Le tribunal devrait disposer d'une capacité d'accueil supérieure à celle existante, d'autant que deux importants établissements pénitentiaires sont implantés dans le ressort.

Recommandation

Les cellules devraient être installées dans une zone regroupant des installations sanitaires, des salles pour les entretiens avec les avocats et une salle pour les policiers et les gendarmes. Cet endroit devrait permettre d'éviter tout croisement avec le public lors des déplacements.

3.3 LA VISIOCONFERENCE

Le tribunal est équipé d'un dispositif de visioconférence, situé à l'étage.

Des équipements de visio-conférence ont été mis en place au siège des trois compagnies de gendarmerie (Le Blanc – Issoudun et La Châtre). Des présentations de personnes gardées à vue dans les unités les plus éloignées de Châteauroux y sont ainsi réalisées, lors des prolongations. Tel n'est pas le cas pour la police nationale en raison de son regroupement au chef-lieu du département.

4. LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

La surveillance assurée par les policiers et les gendarmes se déroule dans des conditions peu respectueuses des personnes déférées ou extraites et peu adaptées aux besoins.

Aucun effectif n'est affecté à la surveillance de la cellule. Aucun moyen de vidéosurveillance n'est installé. Les policiers ou les gendarmes assurant les escortes prennent en charge l'accompagnement et la surveillance des personnes déférées ou extraites durant la totalité de leur séjour au sein du palais de justice.

Les personnes déférées, menottées, sont conduites directement devant les bureaux des magistrats ; certains (parquet, juge d'instruction, juge des enfants) sont au rez-de-chaussée et d'autres (juges des libertés et de la détention) à l'étage. Le 9 mars 2016, un homme, menotté et escorté par trois militaires de la gendarmerie, attendait ainsi devant le bureau du substitut de permanence, assis sur un siège d'un couloir, à la vue des usagers se dirigeant vers le bureau d'accueil.



Des sièges du couloir, devant le bureau d'un magistrat

Les personnes extraites sont placées dans la cellule (ou dans un bureau disponible par manque de place) avant d'être conduites dans la salle d'audience. Ce déplacement impose de traverser le bureau d'accueil, à la vue du public.

Le 9 mars 2016, six des neuf gendarmes de l'escorte, équipés de gilets pare-balles et armés (pistolets automatiques, tasers, bâtons télescopiques), étaient ainsi regroupés entre le bureau d'accueil et la cellule. Il est permis de s'interroger, en l'absence de tout local permettant de maintenir une réserve d'intervention à proximité, sur le dispositif qui aurait été adopté si les trois DPS avaient été extraits.

Durant le temps d'attente, les policiers ou les gendarmes peuvent disposer de quelques sièges dans le couloir menant à la cellule. Ils restent ainsi visibles du public qui peut légitimement être surpris de voir des représentants des forces de l'ordre, en nombre, sans justification apparente.



Des sièges dans le couloir proche de la cellule, face au bureau d'accueil

Les contrôleurs ont constaté que les personnes déférées ou extraites étaient conduites dans les toilettes réservées au public, regroupant plusieurs cabines équipées de WC à l'anglaise. Le trajet impose, là encore, de traverser le bureau d'accueil du public. Les militaires de la gendarmerie rencontrés ont indiqué qu'ils accompagnaient la personne extraite jusque dans le WC, laissaient la porte ouverte et ne le quittaient pas du regard. Cette situation n'est pas respectueuse de sa dignité. La crainte que des objets dangereux aient pu être dissimulés dans la cabine a été le motif invoqué pour justifier ce choix, s'agissant d'un DPS.

Des policiers rencontrés, qui escortaient un homme extrait du centre pénitentiaire de Châteauroux, ont indiqué, pour leur part, qu'ils restaient devant le WC, porte fermée, et ne pénétraient jamais dans la cabine.

Recommandation

Les gendarmes doivent respecter l'intimité des personnes conduites aux toilettes en procédant, si nécessaire, à une mise en sécurité préalable des lieux.

5. LA PRISE EN CHARGE

5.1 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Le barreau de Châteauroux compte quarante-huit avocats. Des permanences sont assurées pour les gardes à vue et l'assistance des justiciables, au tribunal comme au sein des établissements pénitentiaires. Les magistrats n'ont fait part d'aucune difficulté pour obtenir leur concours.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un bureau pouvait être mis à disposition des avocats pour s'entretenir avec leur client, notamment celui dans lequel une personne a été placée lors de la visite des contrôleurs, alors que la cellule était occupée par une personne classée DPS.

Les contrôleurs ont pu rencontrer un avocat du barreau de Châteauroux, habitué des lieux, qui a indiqué que les avocats s'entretiennent en pratique toujours avec leur client dans le sas du local de retenue, la personne restant enfermée derrière la grille, et ce quand bien même deux personnes se trouvent dans le local. Lorsque ces conditions d'échange ne permettent pas de préparer une défense utile, notamment dans des affaires de mœurs, les avocats indiquent demander le renvoi de l'affaire de sorte à pouvoir rencontrer leur client en détention ou à leur cabinet. Ces conditions ne sont pas respectueuses des personnes, ne permettent pas la confidentialité des échanges et sont de nature à nuire à la qualité de la défense.

Recommandation

Il convient d'affecter un local adapté à l'entretien avec l'avocat.

5.2 L'ENQUETE SOCIALE

Les enquêtes sociales sont réalisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, au commissariat ou au palais de justice, dans un bureau disponible.

Le service de la protection judiciaire de la jeunesse intervient lors des présentations de mineurs.

Les magistrats n'ont fait part d'aucune difficulté pour obtenir la réalisation des enquêtes, ni pour obtenir le concours d'interprètes lorsque nécessaire.

5.3 L'ALIMENTATION

Compte tenu des conditions d'attente des personnes déférées, les magistrats font en sorte qu'elle soit la plus courte possible. Le délai habituel dépasserait rarement 45 mn.

Les contrôleurs ont pu observer, à l'arrivée d'une personne détenue peu avant 13h pour l'audience de 13h30, que l'escorte avait apporté un sandwich et une bouteille d'eau (fournis par l'établissement pénitentiaire où elle est incarcérée) que la personne a consommés dans la cellule.

En cas de nécessité, la juridiction fait acheter un menu dans une boulangerie proche.

5.4 LE TABAC

Les deux escortes rencontrées par les contrôleurs avaient connaissance de la possibilité de fumer dans un patio intérieur, dans des conditions satisfaisantes au regard de la sécurité. Toutefois, pour ce faire, les personnes doivent à nouveau traverser le hall d'accueil du public.

5.5 LES REGISTRES

Il n'existe pas de registre d'occupation du local de retenue. Il n'a pas été rapporté d'incident au cours des dernières années. Compte tenu de la situation des lieux, il n'existe pas de contrôle formel des autorités judiciaires et hiérarchiques.